Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 127/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-trois septembre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00821 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Marie-Anne MEYERS, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

2) PERSONNE1.), gérant de société, demeurant à B-ADRESSE2.), pris en sa qualité de gérant et d'associé de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

3) PERSONNE2.), gérant de société, demeurant à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité de gérant et d'associé de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

appelants aux termes d'actes d'huissiers de justice Tessy Siedler de Luxembourg et Patrick Muller de Diekirch du 25 août 2026,

comparant par Maître Denis Weinquin, avocat à la Cour, représenté à l'audience par Maître Vicky Klein, avocat, les deux demeurant à Diekirch,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par Maître James Junker, avocat à la Cour, représenté à l'audience par Maître Jérémy Bur, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

2) Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbrück, 23-25, rue Prince Henri, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimé aux fins du prédit acte Muller,

comparant par Maître Maximillien Wanderscheid, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 15 juillet 2026, statuant par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui faisait valoir une créance d'arriérés de cotisations sociales pour le montant de 7.248,16 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curateur Maître Paul JASSENK (ci-après le Curateur).

Par actes d'huissier de justice du 25 août 2026, la société SOCIETE1.) ainsi que ses deux gérants et associés PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement.

A l'audience des plaidoiries du 16 septembre 2026, les parties appelantes font valoir que les conditions de la faillite ne sont pas remplies. Elles exposent notamment que le non-paiement de la dette à l'égard du CENTRE COMMUN est dû à des problèmes administratifs, et non à un manque de liquidités. Elles précisent que la société SOCIETE1.) dispose de plus de 10.000 euros sur son compte bancaire et que sous réserve des frais de procédure réclamés par le CENTRE COMMUN aux termes de sa déclaration de créance numéro 3 pour le montant de 1.446,59 euros, ainsi que des frais et honoraires du Curateur, toutes les dettes ont été réglées directement aux créanciers. Les parties appelantes indiquent que suivant un accord avec le Curateur, les frais de procédure et honoraires seront à prélever sur son compte bancaire en cas de rabattement de faillite et les frais du CENTRE COMMUN seront également payés. Au besoin, le mandataire des appelants se porte fort pour le paiement de ces montants.

Le Curateur précise que le passif déclaré de la faillite se chiffre au montant total de 8.232,25 euros, soit 4.342,49 euros au titre des créances déclarées et 3.889,76 euros au titre des frais de la faillite et honoraires du Curateur.

Il confirme que la société SOCIETE1.) dispose d'un actif de 13.079,69 euros sur son compte bancaire auprès de la banque SOCIETE2.), suffisant pour régler l'ensemble du passif.

Au vu de l'engagement pris par les appelants et leur mandataire, il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Compte tenu du paiement effectué et de l'engagement pris par les appelants et leur mandataire, le CENTRE COMMUN ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Au vu des développements faits à l'audience, et des pièces versées, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à la charge de la société SOCIETE1.), étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 15 juillet 2026, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.